

N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant statut des sociétés coopératives de banque.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 759, 779 et in-8° 127.

Sénat : 274 et 307 (1981-1982).

Banques et établissements financiers. — Associations et mouvements - Assurances - Commissaires du Gouvernement - Coopératives - Mutuelles : sociétés - Nationalisations - Personnel de direction - Sociétés coopératives de banque - Unions coopératives.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	5
I. — LES DIFFICULTÉS NÉES DE LA LOI DE NATIONALISATION	6
1. Le premier projet de loi de nationalisation	6
2. La décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982	7
3. La loi de nationalisation du 11 février 1982	8
II. — PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI	10
1. Le statut de base	10
2. Les dispositions spécifiques prévues par le du projet de loi	11
3. Les dispositions transitoires	14
III. — EXAMEN EN COMMISSION	17
IV. — EXAMEN DES ARTICLES	18
TITRE PREMIER. — Dispositions générales	18
Article 1 ^{er} : Définition des sociétés coopératives de banque	18
Article 2 : Augmentation et rémunération du capital	19
Article 3 : Organes dirigeants	20
Article 4 : Activités	22
Article 5 : Commissaires du gouvernement	23
Article 6 : Agrément des statuts	24
Article 7 : Délai de mise en conformité - Sanctions	25
TITRE II. — Dispositions transitoires	25
Article 8 : Dispositions transitoires	25
V. — ANNEXE	27
Banques inscrites affiliées à des organismes mutualistes ou coopératifs	27

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

La loi de nationalisation du 11 février 1982 dispose dans son article 52 :

« Une loi précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité. »

C'est l'objet du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque qui est soumis à l'examen du Sénat.

Ce projet de loi se présente sous la forme d'un texte de portée générale créant un nouveau statut de banque dont les caractéristiques garantissent la vocation essentielle au service des mouvements coopératifs et mutualistes.

Dans l'immédiat, il traduit le souci largement exprimé par l'ensemble des intéressés, et partagé en particulier par votre commission des finances, de préserver la spécificité des trois banques mutuelles ou coopératives incluses dans le champ des nationalisations. Ces banques, conformément aux dispositions transitoires du projet de loi seront autorisées à adopter le nouveau statut des sociétés coopératives de banque et cesseront par là-même d'être soumises à la loi du 11 février 1982.

I. — LES DIFFICULTÉS NÉES DE LA LOI DE NATIONALISATION

S'il se défend d'être un simple texte de circonstance, le projet de loi qui vous est soumis trouve son urgence dans la nécessité de permettre à trois banques mutuelles ou coopératives incluses dans le champ des nationalisations de préserver leur spécificité.

Il n'est donc pas inutile de rappeler les conditions qui ont conduit à proposer dans un premier temps la nationalisation de ces trois banques.

1. — Le premier projet de loi de nationalisation

Le premier projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 23 septembre 1981, écartait du champ de la nationalisation du crédit l'ensemble du secteur bancaire à caractère coopératif ou mutualiste.

Cette exclusion répondait au souhait du gouvernement exprimé notamment par le Premier Ministre le 8 juillet 1981 à l'Assemblée nationale, de voir se développer une véritable économie sociale regroupant tant la coopération que la mutualité ou les associations à but non lucratif. Pour permettre ce développement il était impératif que le mouvement coopératif ou mutualiste puisse conserver le contrôle des instruments bancaires adaptés à ses besoins. Le Premier Ministre ne déclarait-il pas que les coopératives représentaient une forme d'organisation supérieure à la nationalisation ? (1)

L'exclusion du champ de la nationalisation du secteur bancaire à caractère mutualiste ou coopératif résultait de la rédaction même de l'article 13 du projet de loi.

(1) Allocution prononcée, le 2 octobre 1981 lors de la journée nationale des banques populaires.

Aux termes de cet article, étaient nationalisées les banques inscrites, dont le siège social est en France, détenant, au 2 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs ou en devises au nom de résidents.

Par dérogation n'étaient toutefois pas nationalisées, outre les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ou de maisons de réescompte et les banques étrangères, les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés à caractère mutualiste ou coopératif.

Ne visant que les banques inscrites, l'article 13 maintenait de fait en dehors du champ de la nationalisation les réseaux de caractère coopératif ou mutualiste dotés d'un statut légal spécial. Se trouvaient ainsi écartés le Crédit agricole, le Crédit mutuel hors Alsace Lorraine et les banques populaires.

En revanche, l'existence de banques, certes contrôlées par des organismes à caractère mutualiste ou coopératif, mais figurant, à défaut de statut légal spécial, sur la liste des banques inscrites, nécessitait une disposition expresse les excluant du champ de la nationalisation.

Sur onze banques inscrites dans cette situation, trois seulement détenaient des dépôts supérieurs à 1 milliard de francs et étaient donc visées en fait par la dérogation :

— la Banque fédérative du Crédit mutuel, société anonyme dont la quasi totalité du capital est détenue par plus d'un millier de caisses mutuelles de dépôts et de prêts et qui détenait, au 2 janvier 1981, 2,945 milliards de dépôts ;

— la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, société anonyme dont le capital est partagé entre le bureau de cautionnement coopératif (66,66 %) et la Garantie mutuelle des fonctionnaires (33,33 %) et qui détenait, au 2 janvier 1981, 1,651 milliard de dépôts ;

— la Banque française de crédit coopératif, union de coopérative sous forme de société anonyme, filiale à 75,63 % de la Caisse centrale de crédit coopératif, qui détenait, au 2 janvier 1981, 1,105 milliard de dépôts.

2. — La décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982

Saisi de la loi adoptée le 18 décembre 1981 après lecture définitive à l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel a dû se prononcer

notamment sur la conformité au principe d'égalité des dérogations introduites par l'article 13.

Après avoir rappelé sa position traditionnelle selon laquelle le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes mais qu'il ne peut en être ainsi que lorsque cette non identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi, le Conseil a estimé :

— que la dérogation visant les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ou les maisons de réescompte était justifiée car certains éléments des statuts de ces établissements leur étaient spécifiques,

— que la dérogation visant les banques étrangères était également justifiée en raison des risques de difficultés que leur nationalisation aurait pu entraîner sur le plan international dont la réalisation aurait compromis l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis par la loi.

En revanche la Haute instance a considéré que la dérogation visant les banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif méconnaissait le principe d'égalité car elle ne se justifiait :

— ni par le caractère spécifique du statut de ces banques,

— ni par la nature de leur activité,

— ni par des difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre.

En conséquence, le Conseil constitutionnel déclarait non conforme à la Constitution l'exclusion de la nationalisation des banques à caractère mutualiste ou coopératif.

3. — La loi de nationalisation du 11 février 1982

Le gouvernement, conduit à déposer un second projet de loi de nationalisation en raison des dispositions concernant les modalités d'indemnisation également déclarées non conformes à la Constitution et de surcroît inséparables de l'ensemble du texte, a choisi de tirer quasi mécaniquement les conséquences de la décision du Conseil constitu-

tionnel. Afin d'éviter toute difficulté juridique, il a donc inclus dans la liste des banques nationalisées les trois banques concernées : la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, la Banque fédérative du crédit mutuel et la Banque française du crédit coopératif.

Ces trois banques n'étant pas inscrites à la cote officielle, leur nationalisation ne sera toutefois effective qu'à compter du 1^{er} juillet 1982 date à laquelle la Commission administrative désignée à cet effet aura fixé la valeur d'échange des actions de ces sociétés.

Parallèlement, le gouvernement introduisait par amendement dans le texte du projet de loi, un article additionnel disposant qu'« une loi précisera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité ». (Art. 52 de la loi du 11 février 1982).

C'est l'objet du présent projet de loi qui se présente sous la forme d'un texte de portée générale, assorti de dispositions transitoires qui ont pour effet de permettre aux trois banques à caractère mutualiste ou coopératif en instance de nationalisation de cesser d'être soumises aux dispositions de la loi du 11 février 1982.

II. — PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi qui vous est soumis définit dans son titre premier un nouveau type de banque : les sociétés coopératives de banque dont le statut tient compte à la fois de la spécificité de la vocation des organismes du mouvement coopératif ou mutualiste susceptibles de l'adopter et des nécessités de l'activité bancaire.

Il y a lieu de noter que ce statut qui se présente comme une structure d'accueil (1) ne comporte aucun caractère obligatoire.

Dans l'immédiat, en vertu des dispositions transitoires du projet de loi, il constituera, pour les trois banques à caractère coopératif ou mutualiste incluses dans le champ de la nationalisation, le moyen privilégié de préserver leur spécificité.

1. — Le statut de base

Aux termes de l'article premier du projet de loi, les sociétés coopératives de banques sont des sociétés à capital fixe ayant la forme d'union de coopératives.

Cette définition permet de déterminer les règles de droit applicables à ces nouvelles institutions.

— En tant que sociétés, elles seront régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cet élément qui ne résulte pas explicitement du texte du projet a été confirmé par M. le Secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public lors du débat à l'Assemblée nationale (2).

— Ayant la forme d'unions coopératives, elles seront soumises à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopéra-

(1) Selon les termes employés par M. le Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'extension du secteur public (J.O. A.N. — 21 avril, p. 1189).

(2) J.O. débats parlementaires A.N. — 21 avril, p. 1189.

tion qui prévoit notamment dans son article 5 que les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par ladite loi.

— Enfin, leur caractère spécifique relève des dispositions du présent projet.

Cette superposition de textes applicables implique naturellement que les lois particulières prévalent sur les lois générales en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

L'article 4 du projet prévoit, d'autre part, que les sociétés coopératives de banques seront soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques inscrites. De ce fait, elles relèveront du pouvoir réglementaire du Conseil national du crédit et du contrôle de la Commission de contrôle des banques.

2. — Les dispositions spécifiques prévues par le projet de loi

a) Ces dispositions sont marquées tout d'abord par le souci de permettre aux futures sociétés coopératives de banque d'exercer leurs activités bancaires dans les meilleures conditions compte tenu de leur vocation spécifique.

— Leur capital sera ouvert à l'ensemble des mouvements coopératifs, mutualistes ou associatifs.

Par dérogation à la définition stricte de l'union coopérative telle qu'elle figure à l'article 5 de la loi du 10 septembre 1947, pourront être sociétaires des sociétés coopératives de banques, outre les sociétés coopératives :

- les sociétés mutualistes,
- les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances,
- les associations sans but lucratif.

Cette dernière catégorie ne pourra toutefois représenter plus de 30 % du capital et des droits de vote.

— Les sociétés coopératives de banques seront à même d'assurer une rémunération attrayante aux souscripteurs de leur capital.

Par dérogation au statut de la coopération, elles seront autorisées en effet :

- d'une part, à augmenter leur capital par incorporation des réserves,

- d'autre part, à servir à leurs sociétaires, sur la base d'un capital ainsi revalorisé, un intérêt dont le plafond, fixé à 6 % par la loi de 1947, est porté à un taux égal au rendement moyen, constaté sur le marché secondaire, de certaines obligations émises ou garanties par l'Etat. Ce taux se situe dans la conjoncture actuelle du marché obligataire entre 16 % et 17 %.

— Elles pourront recevoir sans limitation les dépôts de toute personne physique ou morale.

— Dans le cadre de leur vocation spécifique, leurs concours présenteront une diversification satisfaisante.

Par dérogation à la loi de 1947, les nouvelles sociétés régies par les dispositions du présent projet pourront faire bénéficier de leurs services des personnes qui ne sont pas leurs sociétaires.

Il est spécifié en effet que les sociétés coopératives de banque devront consentir 80 % de leurs concours :

- non seulement à leurs sociétaires et aux membres de ceux-ci,
- mais également à l'ensemble des organismes des mouvements coopératifs, mutualistes et associatifs,
- ainsi qu'à des collectivités publiques, établissements publics ou sociétés d'économie mixte.

La nature de ces emplois statutaires recouvre bien la vocation spécifique du secteur bancaire coopératif et mutualiste au service tant des organismes qui relèvent comme lui de la coopération et de la mutualité que de l'action locale et régionale dans le cadre de la décentralisation.

La suppression par l'Assemblée nationale de l'affectation du reliquat des concours qui devait avoir pour objet, selon le projet initial, de favoriser les intérêts économiques et sociaux d'organismes directement ou indirectement liés aux sociétaires des sociétés coopératives de ban-

que permettra cependant à celles-ci le minimum de diversification dans l'emploi de leurs ressources qu'exige l'exercice d'une activité bancaire.

b) Ces dispositions spécifiques tiennent compte toutefois d'un contexte marqué par la loi de nationalisation.

— « Troisième type de banque à côté du secteur public et du secteur privé » (1), les sociétés coopératives de banques empruntent au secteur bancaire nationalisé un certain nombre de traits.

Ainsi cinq représentants du personnel sont introduits dans les conseils d'administration ou de surveillance aux côtés des dix représentants des sociétaires. Les conseils d'administration des banques nationalisées comporteront également, en vertu de l'article 22 de la loi du 11 février 1982, un tiers d'administrateurs salariés.

Peut être également assimilée à des éléments d'un statut intermédiaire entre le secteur public et le secteur privé, l'institution d'un agrément du Conseil national du crédit à la nomination des présidents des conseils d'administration ou de surveillance qui seront par ailleurs, conformément au droit commun, élus par les conseils.

— Structure d'accueil privilégiée pour les trois banques à caractère coopératif ou mutualiste qui entrent dans le champ des nationalisations, les sociétés coopératives de banques comportent, dans leur statut, deux dispositions qui s'expliquent plus particulièrement par les dispositions transitoires du projet.

Ainsi les statuts de ces sociétés devront être agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Un commissaire du gouvernement sera d'autre part désigné auprès de chaque société par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il sera doté d'un pouvoir de veto à l'égard de toute décision des organes sociaux qui serait contraire aux statuts de la société ou aux lois et règlements en vigueur. Un commissaire du gouvernement siège déjà auprès des trois banques précitées au même titre qu'auprès des autres banques non cotées qui seront nationalisées le 1^{er} juillet 1982.

(1) Selon l'expression du Secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public (J.O. A.N. — 21 avril 1982, p. 1189).

Ces dispositions spécifiques des statuts des sociétés coopératives mutuelles permettront donc de maîtriser les conditions dans lesquelles les trois banques concernées en fait par les dispositions transitoires cesseront d'être soumises à la loi de nationalisation.

3. — Les dispositions transitoires permettront aux banques à caractère coopératif ou mutualiste de cesser d'être soumises à la loi de nationalisation

L'article 8 se présente sous la forme d'une disposition générale visant l'ensemble des banques non inscrites à la cote officielle et dont la nationalisation doit intervenir le 1^{er} juillet 1982 aussitôt que sera fixée, par une commission administrative prévue à l'article 18 de la loi du 11 février 1982, la valeur d'échange de leurs actions.

Ces banques, en vertu dudit article 8, sont autorisées à adopter le statut de sociétés coopératives de banques sous réserve qu'elles remplissent deux conditions :

— la première condition concerne la composition de leur capital dont la majorité doit appartenir directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif,

— la seconde condition est relative à l'activité de ces banques. Elles doivent avoir consenti, à la date du 31 décembre 1981, la moitié au moins de leur concours :

- à leurs actionnaires ou à leurs sociétaires,
- aux sociétaires de leurs actionnaires ou de leurs sociétaires lorsque ceux-ci ont le statut de société mutualiste ou de société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances,
- à des sociétés coopératives,
- à des collectivités publiques,
- à des associations à but non lucratif.

Seules la Banque fédérative du crédit mutuel, la Banque centrale des coopératives et des mutuelles et la Banque française du crédit coopératif remplissent ces deux conditions.

Elles remplissent à l'évidence la condition relative à la composition de leur capital puisque ce critère avait servi de fondement à leur exclusion du champ d'application des nationalisations par le premier projet de loi.

Elles rempliraient également la condition d'activité :

- la Banque fédérative du crédit mutuel a consenti 52 % au moins de ses concours soit à ses sociétaires, soit à des organismes relevant de l'économie sociale ;

- la Banque centrale des coopératives et des mutuelles a consenti 38 % de ses emplois au secteur coopératif, 6,5 % au secteur mutualiste et 11,5 % au secteur associatif soit, au total, 56 %.

- la Banque française du crédit coopératif a accordé 22 % de ses engagements à la coopération commerciale, 33 % à la coopération de production, de transport ou maritime, 21 % à des associations, à la mutualité, à la construction sociale, à des comités d'entreprises et des syndicats, à des collectivités, soit, au total, 76 % de ses concours.

Ces trois banques seront donc autorisées par l'article 8 du projet de loi à adopter le statut de société coopérative de banque.

Elles répondront de ce fait à deux au moins des critères alternatifs exigés par le conseil constitutionnel :

- elles seront dotées d'un statut spécifique,
- leur activité sera d'une nature particulière en vertu des conditions explicites de l'article 8.

Elles pourront alors, selon les termes même de l'article 8 et dans le respect des principes posés par la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982, cesser d'être soumises à la loi de nationalisation.

Pour ce faire, il leur faut, dès que les dispositions du présent projet de loi entreront en vigueur :

- modifier leur statut selon les formes requises,
- obtenir son agrément par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'opération devra être achevée avant le 1^{er} juillet 1982 date à laquelle leur capital étant transféré à l'Etat en vertu des articles 13 et 16 de la loi du 11 février 1982, elles ne rempliraient plus, à l'évidence, la condition prévue par l'article 8 du projet de loi relative à la participation majoritaire dans leur capital d'organismes à caractère mutualiste ou coopératif.

Si tel est le cas, conformément à l'article 7 du projet, elles disposeront d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du statut

qui sera désormais le leur, notamment à celles relatives à la qualité de leurs sociétaires, à la composition de leurs conseils d'administration ou de surveillance ou à la répartition de leurs concours.

A défaut, elles seraient radiées de la liste des banques inscrites et contraintes, en conséquence, à cesser leur activité.

III. — EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 29 avril 1982, sous la présidence de **M. Jean Cluzel**, vice-président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives de banque.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé général de **M. Josy Moinet**, rapporteur pour avis, qui après avoir évoqué les circonstances de son dépôt a rappelé les grandes lignes du projet de loi.

A l'issue de cet exposé général, un débat s'est instauré au sein de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade s'est réjoui de voir les trois banques mutuelles ou coopératives sortir du champ de la nationalisation. Il s'est inquiété cependant des conditions dans lesquelles elles devront, dans un délai d'un an, adapter leur gestion et leurs emplois pour se conformer aux dispositions du statut prévues par le projet de loi.

M. Paul Jargot a approuvé le projet de loi qui est conforme aux intentions initiales du gouvernement. Il s'est félicité particulièrement des dispositions garantissant la vocation des nouvelles sociétés au service de l'économie sociale et introduisant dans leurs conseils d'administration ou de surveillance des représentants du personnel.

M. Christian Poncelet s'est interrogé sur les modalités de présentation des listes pour l'élection de ces représentants du personnel dans les conseils.

En conclusion, votre **Commission des Finances** a approuvé à l'unanimité l'ensemble du projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque et propose au Sénat de l'adopter sans modification.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Définition des sociétés coopératives de banque

Cet article précise la nature juridique des sociétés coopératives de banque, les règles qui leur sont applicables et la composition de leur capital.

1° Les sociétés coopératives de banque sont des sociétés à capital fixe ayant la forme d'union de coopérative.

— L'exigence de la fixité du capital garantira notamment la pérennité de ces établissements bancaires qui reçoivent les dépôts de toutes personnes physiques ou morales.

— Les règles applicables aux sociétés coopératives de banque résultent notamment de la superposition des dispositions spécifiques du projet de loi et de celles de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'Assemblée nationale a retenu, pour l'articulation entre les dispositions du présent projet et celles de la loi de 1947, une formulation plus claire, identique à celle figurant dans la loi du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production.

2° Le second alinéa de l'article premier énumère les personnes qui peuvent souscrire au capital des sociétés coopératives de banque. Il s'agit :

- des sociétés coopératives ;
- des sociétés mutualistes ;

— des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;

— des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La participation des associations dans les sociétés coopératives de banques est toutefois limitée à 30 % de leur capital.

L'Assemblée nationale, par amendement de sa commission des Finances accepté par le Gouvernement, a apporté au texte initial deux modifications :

— En précisant que les personnes énumérées par l'article premier peuvent seules être sociétaires, elle a exclu la possibilité d'une libre cession des parts à l'issue de la souscription initiale qui était seule réglementée par le texte initial.

— Elle a également spécifié que les associations précitées ne pourront être sociétaires que dans la limite de 30 % non seulement du capital mais aussi des droits de vote.

En effet, en l'absence de dispositions particulières du projet de loi et dans le silence des statuts des futures sociétés coopératives de banque, la règle posée par l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 en vertu de laquelle chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale permettrait éventuellement à des associations de contrôler ces nouvelles sociétés alors même que leur participation au capital resterait dans les limites fixées par l'article premier du projet.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2

Augmentation et rémunération du capital

Par dérogation à l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, cet article autorise tout d'abord les augmentations de capital par incorporation de réserve.

Cette disposition, si elle permet aux sociétés coopératives de banque de maintenir la valeur réelle de leur capital social, n'a pas d'incidence directe sur leurs fonds propres dont les réserves constituent en

tout état de cause un élément. Elle devrait contribuer en revanche à assurer une meilleure rémunération du capital par l'augmentation de la masse servant de base au calcul des intérêts versés aux sociétaires.

Ce taux d'intérêt maximum que les sociétés coopératives de banque peuvent servir à leur capital est lui-même revalorisé dans des proportions importantes, également par dérogation à la loi de 1947.

Les sociétés coopératives de banque pourront verser un intérêt assurant un rendement au plus égal au taux moyen des obligations à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émises ou garanties par l'Etat.

Il y a lieu de noter que ce taux est celui qui a été retenu pour les obligations émises en échange des titres des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982. Seule diffère la période au cours de laquelle ce taux est constaté sur le marché secondaire de Paris.

Ce taux qui se situe, dans la conjoncture actuelle du marché obligataire, entre 16 % et 17 % peut être avantageusement comparé au taux de 6 % qui est le taux maximum que peuvent verser, en vertu de l'article 14 de la loi de 1947, les coopératives aux parts détenues par leurs sociétaires.

Cet article qui permettra de rendre plus attrayante la souscription au capital des sociétés coopératives de banque n'a fait l'objet à l'Assemblée nationale que de deux amendements rédactionnels.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 3

Organes dirigeants

Cet article comporte deux dispositions relatives aux organes dirigeants des futures sociétés coopératives de banque.

1° Il prévoit dans son premier alinéa la présence de représentants du personnel dans les conseils d'administration ou de surveillance.

Le nombre des représentants du personnel est fixé à cinq. Ils siègent dans les conseils d'administration et de surveillance au côté des dix représentants des sociétaires.

Cette disposition n'est pas sans analogie avec celle prévue par l'article 22 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 qui prévoit dans les conseils d'administration des banques nationalisées un tiers d'administrateurs salariés.

A la différence toutefois des dispositions d'ailleurs transitoires de la loi de nationalisation, l'article 3 prévoit :

— l'élection des représentants du personnel par l'ensemble des salariés. L'élection se déroule au scrutin de liste à la proportionnelle et à la plus forte moyenne ;

— la représentation spécifique des cadres qui auront droit à un siège sur les cinq attribués au personnel.

En revanche, le texte du projet de loi ne comporte aucune disposition particulière concernant les conditions d'éligibilité ou les incompatibilités qui devront donc être précisées dans les statuts de chaque société.

2° L'article 3 prévoit dans son deuxième alinéa l'agrément par le conseil national du crédit de la nomination des présidents des conseils d'administration ou des conseils de surveillance qui seront par ailleurs, conformément au droit commun, élus par ces conseils.

L'Assemblée Nationale a complété cet article par un troisième alinéa issu d'un amendement présenté par le Gouvernement qui étend cette procédure d'agrément au président du directoire désigné par le conseil de surveillance.

Cette disposition va plus loin que la réglementation actuelle concernant les banques inscrites.

La décision de caractère général n° 79-08 du 6 décembre 1979 prise par le conseil national du crédit se borne en effet à prévoir que cet organisme lors de l'examen des demandes d'inscription sur la liste des banques inscrites prend en considération « l'honorabilité et l'expérience professionnelle des personnes chargées de la direction de l'entreprise et notamment leur capacité à animer un établissement bancaire en assurant la sécurité de l'épargne. »

Le projet de loi ne précise pas les motifs qui pourraient justifier un refus d'agrément. Sur ce point, il semble que l'honorabilité et l'expérience soient les seuls critères sur lesquels le conseil national du crédit puisse fonder sa décision.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

Activités

Cet article précise les conditions d'activité des futures sociétés coopératives de banques.

— L'article 4 précise tout d'abord que ces sociétés sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques inscrites. Sur ce point l'Assemblée nationale, par un amendement de sa Commission des Finances, a tenu à faire figurer explicitement, dans le texte du projet, le caractère de banques inscrites des sociétés coopératives de banques.

— Si elles peuvent recevoir en vertu du deuxième alinéa dudit article 4 des dépôts de toute personne physique ou morale, les sociétés coopératives de banques sont soumises à des conditions d'emploi de leurs ressources qui garantissent leur vocation spécifique.

Ainsi 80 % de leurs concours doivent être accordés à des personnes limitativement énumérés par le troisième alinéa de l'article 4. Il s'agit d'abord :

— de leurs sociétaires tels qu'ils sont définis à l'article premier du projet de loi et aux membres de ceux-ci,
— des sociétés coopératives,
— des sociétés mutualistes,
— des sociétés à forme mutuelle régies par le code des assurances,
— des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il s'agit également :

— des collectivités publiques et des sociétés d'économie mixte en application de l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975.

L'Assemblée nationale, par amendements de sa Commission des Finances acceptés par le gouvernement, a apporté à ces dispositions deux modifications :

— elle a, d'une part, complété la liste des bénéficiaires de ces concours réglementés par la mention des établissements publics aux côtés des collectivités publiques et des sociétés d'économie mixte ;

— elle a, d'autre part, supprimé le dernier alinéa de l'article 4 qui précisait que le reliquat des concours devait avoir pour objet de favoriser les intérêts économiques et sociaux d'organismes directement ou indirectement liés aux sociétaires des sociétés coopératives de banques. La suppression de cette disposition, au demeurant fort imprécise, devrait permettre le minimum de diversification requis par l'activité bancaire.

Deux points de cet article demanderaient à être précisés :

— la définition de la notion de concours qui n'inclut pas d'ailleurs les cautions et avals que peuvent accorder les sociétés coopératives de banques ;

— la référence qui semble peu claire à l'article 9 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975. Le paragraphe III de cet article vise les sommes que les caisses locales de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel doivent affecter à des emplois d'intérêt général ; il renvoie à un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances le soin de fixer la nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation. L'arrêté du 1^{er} mars 1976 pris pour son application vise notamment les prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions et chambres de commerce et d'industrie.

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5

Commissaires du Gouvernement

Cet article prévoit la désignation par le ministre de l'Economie et des Finances d'un commissaire du Gouvernement auprès de chaque société coopérative de banque.

1° Assistant à toutes les séances des organes sociaux de la société, habilité à se faire communiquer tout document il est doté d'un droit de veto. Mais ce droit ne peut s'exercer qu'à l'égard des décisions contraires aux statuts de la société ou aux lois et règlements en vigueur. Il s'agit en quelque sorte d'un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Ce droit de veto est d'ailleurs susceptible d'appel devant le ministre de l'Economie et des Finances ; il est levé tacitement si le ministre ne s'est pas prononcé dans les quinze jours de sa saisine.

Il y a lieu de noter que la présence d'un commissaire du Gouvernement n'est pas véritablement exorbitante du droit commun.

— Certaines banques d'affaires en sont dotées en application de l'article 11 de la loi n° 45 015 du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit.

— Il en est de même pour les organismes centraux des trois réseaux bancaires coopératifs ou mutualistes : la Chambre syndicale des banques populaires, la Caisse nationale du crédit agricole, la Confédération nationale du crédit mutuel.

Il convient également de rappeler que l'article 20 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 prévoit la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès des banques non cotées qui seront effectivement nationalisées le 1^{er} juillet 1982.

Parmi elles figurent les trois banques à caractère mutuel ou coopératif qui sont concernées en premier lieu par le présent projet de loi, donc déjà dotées d'un commissaire du Gouvernement qui peut opposer son veto à toute décision pouvant affecter leur situation.

2° Le dernier alinéa de l'article 5 précise que les commissaires du Gouvernement nommés auprès des sociétés coopératives de banque disposent des mêmes pouvoirs d'information et de veto à l'égard des sociétés dont elles détiennent le contrôle.

Aux termes mêmes de ce dernier alinéa, l'extension de la compétence des commissaires du Gouvernement ne se limite pas aux sociétés ayant une activité bancaire ou financière.

On ne saurait exclure dans ces conditions le risque de voir cette compétence s'étendre à des sociétés à caractère industriel ou commercial dans lesquelles les sociétés coopératives de banque, dans le cadre notamment de la réglementation applicable aux banques de dépôt, posséderaient une participation significative.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Agrément des statuts

Cet article prévoit l'agrément par le Ministre de l'Economie et des Finances des statuts des sociétés coopératives de banques. L'Assem-

blée nationale, sur proposition de sa Commission des Finances et sur l'avis favorable du gouvernement, a introduit fort utilement un délai de huit jours imparti au Ministre pour statuer sur les demandes d'agrément. Le projet de loi ne précise pas toutefois les conditions qui gouvernent l'octroi ou le refus de cet agrément.

Compte tenu de cette observation, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

Délai de mise en conformité - Sanctions

Cet article accorde un délai d'un an à compter de leur agrément aux banques qui choisissent d'adopter le statut de société coopérative de banque pour se conformer aux dispositions spécifiques de ce statut :

- composition et rémunération du capital,
- introduction des représentants du personnel dans les conseils d'administration ou de surveillance,
- respect du quota de concours réglementés.

A défaut d'une telle mise en conformité dans ce délai prévu, ces banques encourent la radiation. Celle-ci est effectuée conformément à l'article 52 de la loi du 13 juin 1941 par le Conseil national du crédit sur injonction de la Commission de contrôle des banques. Les décisions de cette dernière sont motivées et prises après que les intéressés ont été entendus. Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Dispositions transitoires

Art. 8

Cet article qui fait l'objet d'une analyse particulière dans la présentation du présent projet tend à permettre, dans le cadre de disposi-

tions de caractère général, à la Banque fédérative de crédit mutuel, à la Banque française de crédit coopératif et à la Banque centrale des coopératives et des mutuelles de sortir du champ d'application de la loi de nationalisation.

Elles sont seules, en effet, à remplir simultanément les deux conditions posées par l'article 8 quant à la composition de leur capital ou la nature de leurs concours.

L'Assemblée nationale a apporté aux textes plusieurs modifications d'ordre rédactionnel qui ont notamment pour objet :

— d'harmoniser les dispositions du 2° de cet article avec celles de l'article 4 du projet quant aux textes régissant les associations sans but lucratif ;

— de reprendre dans le dernier alinéa de l'article 8 la formulation exacte employée par l'article 52 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 qui renvoie au présent projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

V. — ANNEXE

BANQUES INSCRITES AFFILIÉES A DES ORGANISMES MUTUALISTES OU COOPÉRATIFS

(S.I.C.O.M.I. exclues)

(en millions de F)

Désignation de la banque	Contrôle	Dépôts résidents au 2-1-81
1. Affiliées à des organismes bancaires mutualistes :		
Banque fédérative du crédit mutuel	Caisses mutuelles de dépôts et prêts	2 945
Banque du crédit mutuel lorrain	Caisses mutuelles de dépôts et de prêts (Banque fédérative du crédit mutuel : 30 %)	423
Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel	Caisses de crédit agricole mutuel et caisses de crédit mutuel (1)	291
Union française pour l'équipement agricole (U.F.E.A.) (2)	Groupe de la Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel	»
Banque française de crédit coopératif	Filiale de la Caisse centrale de crédit coopératif	1 105
Unicrédit	Groupe de la caisse nationale de crédit agricole	120
Union bancaire pour la construction	70 % Unicrédit, 30 % B.C.T. - Midland Bank	29
2. Affiliées à des organismes mutualistes :		
Banque de financement pour l'industrie et le commerce	84 % : 5 sociétés d'assurances du groupe « Mutuelles unies »	273
Banque française d'entreprise (B.F.E.)	Comptoir central du matériel d'entreprise (C.C.M.E.) - Société de caution mutuelle du bâtiment et des travaux publics (79 %)	22
U.F.I.L.O.M. (Union pour le financement à long et moyen terme) (2)	Comptoir central du matériel d'entreprise (C.C.M.E.) - Société de caution mutuelle du bâtiment et des travaux publics associée à des banques, des établissements à statut légal spécial et à une mutuelle d'assurances	3
Banque centrale des coopératives et des mutuelles (B.C.C.M.)	Filiale du groupe C.C.O.P. (entreprises de distribution des coopératives de consommation) et de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (G.M.F.)	1 651

(1) Caisses appartenant au secteur dit du « Crédit agricole mutuel libre ».

(2) Banques de crédit à long et moyen terme.

(Source : AFB)